



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Montreal, August 21, 1984

In force August 21, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Montréal, le 21 août 1984

En vigueur le 21 août 1984

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR' QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 24** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Montreal, August 21, 1984

In force August 21, 1984

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Montréal, le 21 août 1984

En vigueur le 21 août 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43256424 / 43256425
b2317680 / b2317692

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING
REGIONAL, LOCAL AND COMMUTER AIR SERVICES**

I

*The Minister of International Trade of Canada to the Ambassador
of the United States of America*

Montreal, August 21, 1984

Note No. ETT-1483

Excellency:

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America of January 17, 1966,⁽¹⁾ as amended (the 1966 Agreement).

I wish to inform you that it is the understanding of the Government of Canada that during discussions between the Honourable Lloyd Axworthy, Minister of Transport in Canada, and Mr. Matthew Scocozza, Assistant Secretary of Transportation for Policy and International Affairs, and in subsequent discussions between officials of both countries, the need to introduce greater predictability and automaticity in the approval of applications for the provisions of regional and local services was recognized. To this end and in order to facilitate and encourage the provision of additional transborder services of a regional, local and commuter nature, especially between communities not now being well served, I have the honour to propose that Canada and the United States of America (the Contracting Parties) agree to the following:

General Provisions

1. In addition to the services provided for in the 1966 Agreement, the needs of commerce may require other air services of a regional, local and commuter nature between the territories of the two countries for the carriage of passengers, cargo and mail, separately or in combination. Such services are intended to be operated and promoted as services between route terminals and their adjacent regions. Accordingly, either Contracting Party may, at its discretion, propose such additional services to the other, which may, at its discretion, give its approval to such additional services.

⁽¹⁾ Treaty Series 1966 No. 2

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À ÉTABLIR UN NOUVEL ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS RÉGIONAUX, LOCAUX ET DE NAVETTE

I

*Le Ministre du Commerce extérieur du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Montréal, le 21 août 1984

Note No. ETT-1483

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966,⁽¹⁾ tel qu'il a été modifié (appelé ci-après l'Accord de 1966).

Je désire vous informer que le Gouvernement du Canada estime que, lors des discussions entre l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Transports du Canada, et M. Matthew Scocozza, secrétaire adjoint aux Transports (Politique et Affaires internationales), de même qu'à l'occasion des discussions qui ont suivi entre des représentants des deux pays, les deux Parties contractantes ont reconnu la nécessité d'introduire une plus grande prévisibilité et une meilleure automaticité en ce qui concerne l'approbation des demandes portant sur la prestation de services régionaux et locaux. À cette fin, et dans le but d'encourager la fourniture de services transfrontière additionnels (services locaux, régionaux et navettes), notamment afin de relier des communautés qui ne sont pas bien desservies à l'heure actuelle, j'ai l'honneur de proposer que le Canada et les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) conviennent de ce qui suit:

Dispositions générales

1. Outre les services prévus aux termes de l'Accord de 1966, les nécessités du commerce peuvent requérir d'autres services aériens (services locaux, régionaux et navettes) entre les territoires des deux pays, aux fins du transport des passagers, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée. Ces services sont censés être exploités et annoncés comme services entre des têtes de ligne et leurs régions adjacentes. Par conséquent, chaque Partie contractante peut, à sa discrétion, proposer des services additionnels à l'autre Partie, qui peut, à sa discrétion, autoriser ces services.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 No. 2

2. When a Contracting Party approves the application of an airline or airlines to operate such additional services, that Contracting Party shall forward the application(s) to the other Contracting Party for approval to operate such services. Upon receipt of the application and satisfaction of the normal licensing requirements as provided for in Article VI, Paragraph (b) and subject to Article VII of the 1966 Agreement, the other Contracting Party shall expeditiously process the application for the service in question, give favourable consideration as appropriate thereto, and inform the first Contracting Party of its decision. Procedural steps and documentation requirements for such applications shall be minimal. Upon approval by both Contracting Parties, such service may be put into operation.

3. Airlines of both Contracting Parties shall have fair and equal opportunity to operate the services provided for under this Agreement. The Contracting Parties agree to exercise their best efforts to assist airlines in obtaining the necessary access to airports and air terminal facilities. This provision shall not impose any obligation on the Contracting Parties to upgrade or expand facilities or services, including customs and immigration services.

4. An airline or airlines operating a service under this Agreement shall be subject to the obligations and entitled to the privileges of Articles III(d), VIII, IX, X, and XI of the 1966 Agreement.

Automatic Approval

5. Applications received from one Contracting Party shall receive automatic approval by the other Contracting Party if they meet all of the following criteria:

- (a) use of aircraft certified as capable of carrying no more than 60 passengers and having a maximum payload capacity of no more than 18,000 pounds;
- (b) serving city-pairs not named in the 1966 Agreement, except as provided for in Paragraph 7 below;
- (c) serving city-pairs of which at least one city has a metropolitan population of less than 500,000 in Canada or 1,000,000 in the United States; metropolitan populations are to be determined on the basis of the most recent decennial U.S. Department of Commerce Census reported as Standard Metropolitan Statistical Areas and for Canada the most recent decennial Canadian census reported on the basis of the Statistics Canada definition of Census Metropolitan Area;
- (d) a maximum transborder sector length of 400 statute miles to and from points in central Canada (i.e. points east of Thunder Bay and west of Quebec City), and 600 statute miles to and from all other points in Canada, except that these maximum sector lengths shall not apply to services to and from Alaska;

2. Lorsqu'une Partie contractante approuve la demande faite par une ou des entreprises de transport aérien dans le but d'exploiter des services additionnels, elle doit acheminer cette demande à l'autre Partie contractante afin que cette dernière autorise l'exploitation des services en question. Sur réception de la demande et une fois satisfaites les exigences normales de délivrance des licences stipulées à l'alinéa b) de l'Article VI de l'Accord de 1966, et sous réserve de l'Article VII dudit Accord, l'autre Partie contractante traitera promptement la demande en question, y accordera l'attention favorable qui convient en l'espèce et informera la première Partie contractante de sa décision. Les formalités relatives au traitement de ces demandes seront réduites au minimum. Une fois que les deux Parties contractantes auront donné leur approbation, les services pourront être mis en exploitation.

3. Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services visés par le présent Accord. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Toutefois, la présente disposition n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu du présent Accord seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Autorisation automatique

5. Les demandes reçues d'une Partie contractante seront approuvées automatiquement par l'autre Partie contractante si elles satisfont à tous les critères suivants:

- a) utilisation d'un aéronef certifié capable de transporter un maximum de 60 passagers et dont la charge utile ne dépasse pas 18 000 livres;
- b) aéronef affecté à des liaisons qui ne sont pas désignées dans l'Accord de 1966, sous réserve du paragraphe 7 ci-dessous;
- c) aéronef affecté à des liaisons qui desservent au moins une ville dont l'agglomération urbaine compte moins de 500 000 habitants au Canada, ou moins d'un million d'habitants aux États-Unis; les agglomérations urbaines sont déterminées sur la foi du dernier recensement décennal effectué par le département du Commerce des États-Unis, d'après les Zones statistiques urbaines (Standard Metropolitan Statistical Areas), et, pour le Canada, sur la foi du dernier recensement décennal, établi d'après la définition que donne Statistique Canada de Région métropolitaine de recensement;
- d) un trajet transfrontière d'une distance maximale de 400 milles terrestres en provenance et à destination de points situés au centre du Canada (c.-à-d. des points situés à l'est de Thunder Bay et à l'ouest de Québec), et de 600 milles terrestres pour tous les autres points au Canada, à l'exception des vols en provenance et à destination de l'Alaska, qui ne sont pas assujettis à la présente disposition.

(e) proposing service to a city-pair not served by another airline of the Contracting Party transmitting the application, except as provided in paragraph 7 below. For the purpose of this sub-paragraph, an airline authorized to serve a city-pair shall be considered to be serving it unless the Contracting Party that originally transmitted the application for such service has requested that the authorization be withdrawn.

6. If more than one application for service in the same city-pair market is received by a Contracting Party from its airlines, that Contracting Party shall determine which application is to be transmitted to the other Contracting Party for automatic approval.

7. A city-pair named in the 1966 Agreement may be served under these automatic approval provisions, provided that the airport served at one of the named cities is an airport other than that used by a designated airline or airlines when serving the named route between that city-pair, and provided that the application meets the other criteria in paragraph 5. Should such proposed service not meet these criteria, that proposal may nevertheless be approved at the discretion of the Contracting Parties.

8. Except as provided in paragraph 7 above, single-plane service between city-pairs named as routes in the Schedules to the 1966 Agreement, shall be prohibited. This prohibition shall not preclude the operation of single-plane services with aircraft certified as capable of carrying no more than 30 passengers and having a maximum payload capacity of no more than 8,000 pounds between city-pairs so named, provided such services are operated with one or more stops between the named cities.

Final Provisions

9. Consultations shall be held within 60 days of a request by either Contracting Party to consider applications which have not received either automatic or discretionary approval and at least annually to review the operation of this Agreement. Such applications shall be considered on their merits bearing in mind the objectives of this Agreement.

10. Authorizations approved pursuant to the 1966 Exchange of Notes on Regional and Local Air Services shall not be affected by the operation of this Agreement and in any case shall not be subject to any new or additional restrictions or limitations. In addition, when new city-pairs are added to the Schedules of the 1966 Agreement, services previously approved under this Agreement, whether automatically or by discretion, shall be allowed to continue.

11. This Agreement shall supersede the Exchange of Notes L-9 and 278, done at Ottawa on January 17, 1966.

e) proposition d'un service pour assurer une liaison qui n'est pas déjà assurée par un transporteur de la Partie contractante présentant la demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après. Aux fins du présent sous-paragraphe, un transporteur autorisé à assurer une liaison est censé assurer effectivement cette liaison, à moins que la Partie contractante ayant originellement présenté la demande pour un tel service ait demandé que l'autorisation soit retirée.

6. Si une Partie contractante reçoit de ses transporteurs plus d'une demande en vue d'assurer une liaison donnée, la Partie contractante en cause décidera quelle demande il y a lieu de transmettre à l'autre Partie contractante pour approbation automatique.

7. Les liaisons désignées dans l'Accord de 1966 peuvent être assurées conformément aux présentes dispositions d'autorisation automatique, pourvu que l'aéroport desservi dans l'une des villes désignées soit différent de celui utilisé par une ou des entreprises désignées lorsque celle(s)-ci assure(nt) la même liaison, et à condition que la demande satisfasse aux critères énoncés au paragraphe 5. Le service proposé qui ne répond pas à ces critères pourra néanmoins être autorisé, si les Parties contractantes le jugent à propos.

8. Sauf dans les cas visés au paragraphe 7 ci-dessus, il est interdit d'assurer des services directs sur les routes mentionnées aux Annexes de l'Accord de 1966. Cette interdiction n'exclut pas l'exploitation de services directs avec un aéronef certifié capable de transporter un maximum de 30 passagers, dont la charge utile maximale ne dépasse pas 8 000 livres, pourvu qu'il y ait une ou plusieurs escales entre les villes desservies.

Dispositions finales

9. Des consultations se tiendront dans les soixante jours après que l'une ou l'autre Partie contractante en aura fait la demande, afin d'examiner les demandes qui n'ont pas reçu d'autorisation automatique ou discrétionnaire, et au moins une fois l'an, dans le but de revoir l'application de l'Accord. Ces demandes seront jugées au mérite, en gardant à l'esprit les objectifs du présent Accord.

10. Les autorisations accordées en vertu de l'Échange de Notes de 1966 concernant les services aériens de nature régionale ou locale ne seront pas touchées par l'application du présent Accord, et elles ne devront en aucun cas être assujetties à de nouvelles restrictions. Par ailleurs, l'ajout de nouvelles liaisons aux Annexes de l'Accord de 1966 n'empêchera pas la continuation des services ayant déjà été approuvés de façon automatique ou discrétionnaire en vertu du présent Accord.

11. Le présent Accord remplace les Échanges de Notes L-9 et 278, faits à Ottawa le 17 janvier 1966.

If the foregoing is acceptable to the United States of America, I propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

FRANCIS FOX
Minister for International Trade

His Excellency Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassador of the United States of America.

Si les dispositions qui précèdent agréent aux États-Unis d'Amérique, je propose que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, de même que votre réponse en ce sens, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Acceptez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre du Commerce extérieur,
FRANCIS FOX

Son Excellence Monsieur Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique.

PAUL HERON ROBINSON JR.,
Ambassadeur

FRANCIS FOX
Ministère du Commerce extérieur

The Honorable Francis Fox,
Minister for International Trade,
Department of External Affairs,
Ottawa

II

*The Ambassador of the United States of America to the Minister
of International Trade of Canada*

Montreal, August 21, 1984

No. 300

Sir:

I have the honor to refer to your Note No. ETT-1483, dated August 21, 1984, on the subject of Regional, Local and Commuter Services. I am pleased to inform you that the proposals contained in your Note, which is authentic in English and French, are acceptable to my Government and to confirm that your Note, together with this Note in reply, shall constitute an agreement which enters into force on today's date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PAUL HERON ROBINSON JR.,
Ambassador

The Honorable Francis Fox,
Minister for International Trade,
Department of External Affairs,
Ottawa.

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre du Commerce
extérieur du Canada*

(Traduction)

Montréal, le 21 août 1984

N° 300

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° ETT-1483, en date du 21 août 1984, concernant les services aériens régionaux, locaux et de navette. J'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre Note, dont les versions française et anglaise font également foi, agréent à mon Gouvernement et de confirmer que votre Note ainsi que la présente réponse constituent un Accord qui entre en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL HERON ROBINSON JR.

L'honorable Francis Fox,
Ministre du Commerce extérieur,
Ministère des Affaires extérieures,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092779 9

Montreal, le 21 août 1988

Montreal, le 21 août 1988

N° 300

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Paul Heron Robinson Jr.

Paul Heron Robinson Jr.

J. Honorable Francis Fox

Ministre des Affaires extérieures
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1988

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Available in Canada through
Associated Bookstores
and other booksellers
or by mail from

En vente au Canada par l'entremise des
Librairies associées
et autres libraires
ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/24
ISBN 0-660-54104-1

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1984/24
ISBN 0-660-54104-1

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.



